

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez quelque doute quant à la manière de répondre à l'offre décrite dans la présente circulaire du conseil d'administration, vous devriez consulter votre courtier en valeurs, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel.



LIONORE

LIONORE MINING INTERNATIONAL LTD.

**CIRCULAIRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

RECOMMANDANT

D'ACCEPTER

L'OFFRE FORMULÉE PAR

XSTRATA CANADA ACQUISITION CORP.

FILIALE EN PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE INDIRECTE DE

XSTRATA PLC

VISANT L'ACQUISITION DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION DE

LIONORE MINING INTERNATIONAL LTD.

MOYENNANT 18,50 \$ CA AU COMPTANT PAR ACTION DE LIONORE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LIONORE RECOMMANDE
À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE
DÉPOSER LEURS ACTIONS DE LIONORE EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

LE 5 AVRIL 2007

AVIS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre vise des titres d'un émetteur canadien et, bien qu'elle soit assujettie aux obligations d'information du Canada, les investisseurs doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis. Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles fondées sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis du fait que LionOre Mining International Ltd. est située au Canada et que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs résident dans un pays étranger.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente circulaire du conseil d'administration renferme des énoncés prospectifs (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*). On reconnaît souvent, mais pas toujours, une déclaration de nature prospective à l'emploi de mots et expressions comme « planifier », « s'attendre à » ou « ne pas s'attendre à », « prévoir », « budget », « prévu », « estimations », « prévisions », « entendre », « anticiper » ou « ne pas anticiper », ou « croire » ou des variations de ces mots et expressions, ou de déclarations indiquant que des mesures, des événements ou des résultats « pourraient avoir lieu » ou « auront lieu ». Les énoncés prospectifs supposent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus de sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de LionOre pourraient différer sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Les résultats et développements réels différeront vraisemblablement, voire sensiblement, de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs que renferme la présente circulaire du conseil d'administration. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses pouvant se révéler inexactes.

Même si LionOre prévoit que ses attentes peuvent changer compte tenu d'événements et de développements ultérieurs, elle décline expressément toute obligation de mettre à jour ces énoncés prospectifs. On ne saurait se fier à ces énoncés prospectifs comme étant l'avis de LionOre à une date ultérieure à la date de la présente circulaire du conseil d'administration. Bien que LionOre ait tenté de répertorier les facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les mesures, événements ou résultats réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs, il peut exister d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats diffèrent de ceux prévus, estimés ou attendus. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans la présente circulaire du conseil d'administration, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. Dans la présente circulaire du conseil d'administration, le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain et le symbole « \$ AU » renvoie au dollar australien.

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

LionOre est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, d'Alberta et du Manitoba au Canada et dépose ses documents d'information continue et autres documents auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de ces provinces canadiennes. On peut se procurer les documents d'information sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com. On peut également consulter les documents publics sur les sites Internet publics de la Bourse d'Australie au www.asx.com et de la Bourse de Londres au www.londonstockexchange.com.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION PROSPECTIVE	i
MONNAIE	i
DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION	i
CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	1
CONTEXTE D L'OFFRE	1
RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
MOTIFS À L'APPUI DE LA RECOMMANDATION	3
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE	4
CONVENTIONS RELATIVES À L'OFFRE	4
CAPITAL-ACTIONS DE LIONORE	15
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LIONORE PROPRIÉTAIRES DE TITRES	15
PRINCIPAUX DE PORTEURS DE TITRES DE LIONORE	17
INTENTIONS À L'ÉGARD DE L'OFFRE	17
OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE LIONORE	17
ÉMISSIONS DE TITRES DE LIONORE	19
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE L'INITIATEUR	20
RELATIONS ENTRE XSTRATA ET L'INITIATEUR ET LES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LIONORE	20
ARRANGEMENTS ENTRE LIONORE ET SES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	20
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS DES CONTRATS IMPORTANTS DE XSTRATA OU DE L'INITIATEUR	22
CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LIONORE	22
AUTRES OPÉRATIONS	22
INFORMATION COMPLÉMENTAIRE	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	23
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
CONSENTEMENT DE J.P. MORGAN PLC	24
ATTESTATION	25
ANNEXE A — AVIS DE J.P. MORGAN PLC	A-1

CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration (le « conseil d'administration » ou le « conseil de LionOre ») de LionOre Mining International Ltd. (« LionOre ») publie la présente circulaire du conseil d'administration (la « circulaire du conseil d'administration ») en réponse à l'offre (l'« offre ») formulée par Xstrata Canada Acquisition Corp. (l'« initiateur »), filiale en propriété exclusive indirecte de Xstrata plc (« Xstrata ») aux porteurs d'actions ordinaires (les « actionnaires ») de LionOre, visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires du capital-actions de LionOre (les « actions de LionOre ») moyennant 18,50 \$ au comptant par action de LionOre, aux conditions de l'offre énoncées dans la note d'information qui l'accompagne de l'initiateur datée du 5 avril 2007 (la « note d'information »).

L'offre a été formulée conformément aux conditions d'une convention de soutien intervenue en date du 25 mars 2007 entre LionOre, Xstrata et l'initiateur (la « convention de soutien ») et expirera à 20 h (heure de Toronto) le 25 mai 2007 (tel qu'il peut être reporté, le « moment de l'expiration »), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

CONTEXTE DE L'OFFRE

Le cours des produits de base en général et le cours du nickel en particulier ont dernièrement grimpé à des niveaux sans précédent. À la fin de 2005, les actions de LionOre se négociaient en dessous de 5,00 \$, et la direction et le conseil de LionOre craignaient alors que LionOre ne soit la cible d'une acquisition non sollicitée à un moment où le cours de l'action ne reflète pas exactement la valeur intrinsèque de la société, d'autant plus que le cours de l'action de LionOre n'arrivait pas à suivre le cours des actions de son groupe de référence ni l'augmentation subséquente du cours du nickel au cours des trois premiers trimestres de 2006. En raison de son faible rendement de l'exploitation en 2005, LionOre a restructuré ses activités en Afrique et en Australie au début de 2006. Un certain nombre de modifications ont été apportées à la direction, et des efforts considérables ont été déployés à l'amélioration des efficacités à l'échelle de la société. Au même moment, le conseil de LionOre a investi la direction du mandat d'examiner des solutions de rechange stratégiques susceptibles d'accroître la valeur de la société pour le bénéfice des actionnaires, des employés et des autres parties intéressées.

Afin de l'aider dans l'évaluation des solutions de rechange stratégiques, LionOre a retenu les services de J.P. Morgan plc (« JP Morgan ») en qualité de conseillers financiers. Un modèle financier a permis d'établir la valeur de LionOre en tant qu'entité distincte et a servi de base pour l'analyse et l'évaluation de différentes solutions de rechange stratégiques.

LionOre a eu des discussions avec un certain nombre de parties dont les éléments d'actif ou les activités étaient réputés complémentaires à ceux de LionOre. Ces discussions ont porté sur un éventail d'options, notamment une fusion, une acquisition et une coentreprise. LionOre a conclu des ententes de confidentialité avec cinq parties, dont trois ont obtenu l'accès à la salle de données établie par LionOre.

En juin 2006, dans le cadre d'une initiative de la direction en vue de créer une société nickélifère entièrement intégrée et de créer de la valeur supplémentaire, LionOre a conclu une convention avec Falconbridge Limitée visant l'acquisition de son raffinerie Nikkelverk, moyennant 650 millions de dollars US, sous réserve de certaines conditions, notamment la fusion d'Inco Limitée et de Falconbridge Limitée. Cette opération a avorté lorsque Xstrata a fait l'acquisition de Falconbridge Limitée.

Ce processus de recherche de solutions de rechange stratégiques a mené LionOre au cours des derniers mois à des discussions plus approfondies avec deux éventuelles parties intéressées dans l'acquisition de la société, dont Xstrata. Seules les discussions avec Xstrata ont abouti à une offre que le conseil de LionOre pouvait avaliser. La direction et le conseil de LionOre estimaient que, dans tous les cas, le moment était bien choisi pour entreprendre ces discussions. La direction a nettement amélioré le rendement opérationnel et financier de LionOre au cours des 12 derniers mois. Cette amélioration, combinée à la hausse spectaculaire du cours du nickel, a porté le cours des actions de LionOre à des sommets jamais égalés dans l'histoire de la société. Au cours de la dernière année, LionOre a pu annoncer la réalisation des objectifs de production du quatrième trimestre, un bénéfice trimestriel record, la décision de construire une usine Activox^{MD} à Tati Nickel au

Botswana et une facilité de financement de projet de 250 millions de dollars US devant servir au financement de cette usine Activox^{MD}.

Xstrata a visité régulièrement la salle de données de LionOre au cours des 12 derniers mois et a eu différentes discussions avec la direction de LionOre au cours de cette période concernant une éventuelle opération. Toutefois, le 26 février 2007, M. Ian Pearce, chef de la direction de Xstrata Nickel, a informé M. Colin Steyn, président et chef de la direction de LionOre, que le conseil d'administration de Xstrata avait refusé d'investir la direction de Xstrata du mandat de proposer une opération à LionOre. À ce moment, des discussions entre LionOre et une autre partie intéressée avaient également été rompues, et la direction de LionOre ne prévoyait pas la reprise de ces discussions dans un avenir prévisible.

M. Steyn et M. Trevor Reid, chef des finances de Xstrata, se sont ultérieurement rencontrés, le 11 mars 2007, et ont rediscuté de la possibilité que Xstrata formule une offre visant la totalité des actions de LionOre à des conditions auxquelles le conseil de LionOre recommanderait une telle offre aux actionnaires et certains actionnaires seraient invités à signer des conventions de dépôt avec Xstrata. La décision du conseil d'administration de Xstrata de reprendre les négociations en vue d'une acquisition de LionOre par Xstrata a été communiquée dans une lettre de M. Pearce adressée à M. Steyn le jeudi 22 mars 2007. Les membres de la haute direction des deux sociétés et leurs conseillers financiers et juridiques respectifs se sont alors rencontrés à Toronto pour examiner la possibilité d'une entente.

Le samedi 24 mars 2007, le conseil d'administration de LionOre s'est réuni afin de recevoir et d'examiner des rapports de la direction, de ses conseillers financiers, JP Morgan, et de ses conseillers juridiques, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Le conseil de LionOre était bien au fait des paramètres d'évaluation d'exposés antérieurs, selon lesquels l'offre entièrement au comptant de 18,50 \$ par action de LionOre représentait une valeur et une liquidité sûres, et une bonne valeur équitable pour les actionnaires. Le conseil d'administration s'est donc concentré sur les raisons fondamentales de l'opération proposée de Xstrata, les questions concernant la structure de l'opération, les différentes ententes juridiques qui seraient nécessaires, les approbations réglementaires devant être obtenues et les questions connexes. Le conseil a par ailleurs examiné des facteurs comme la conjoncture actuelle du marché du nickel caractérisée par des cours élevés et une forte demande, le cycle du cours du nickel, les indications futures de production d'acier inoxydable et son rapport à la demande de nickel, l'effet des fonds qui spéculent sur le cours du nickel, le potentiel de recul de la demande en raison du cours élevé du nickel et le lien étroit entre le cours du nickel et le cours de l'action de la société. Le conseil de LionOre a également discuté des conventions de dépôt proposées avec certains actionnaires.

JP Morgan a passé en revue pour le bénéfice du conseil de LionOre le processus global d'examen de solutions de rechange stratégiques entrepris, les parties qui ont consulté les documents de la salle de données, toutes les récentes discussions avec des parties intéressées et les considérations d'évaluation pertinentes à la proposition de Xstrata.

Le conseil de LionOre a créé un comité composé de tous les administrateurs indépendants de la société (le « comité indépendant ») chargé d'examiner l'opération proposée avec Xstrata et les solutions de rechange pouvant s'offrir à la société et de faire une recommandation au conseil de LionOre. Le comité indépendant était présidé par M. Gilbert Playford et se composait de MM. Alan Thompson, Louis Riopel et Oyvind Hushovd. Le comité indépendant s'est réuni à trois reprises au cours de la fin de semaine précédant l'annonce de l'offre de Xstrata.

Tard dans la journée du dimanche 25 mars 2007, à l'issue d'exposés présentés par la direction et les conseillers financiers et juridiques, et compte tenu du montant de l'offre, de sa nature entièrement au comptant et de l'appui de la direction et de certains actionnaires le comité indépendant a recommandé au conseil de LionOre que la convention de soutien négociée avec Xstrata reflétait une offre que le comité indépendant estimait équitable pour les actionnaires et dans l'intérêt véritable de LionOre. Le conseil de LionOre a accepté cette recommandation, et après décision unanime selon laquelle l'offre était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et dans l'intérêt véritable de LionOre, a autorisé et approuvé la signature de la convention de soutien et la diffusion d'un communiqué de presse conjoint annonçant l'offre.

Le comité indépendant s'est réuni le lundi 2 avril 2007 pour examiner la présente circulaire du conseil d'administration. Le conseil de LionOre s'est également réuni le 2 avril 2007 pour examiner et approuver la présente circulaire du conseil d'administration.

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de LionOre a conclu à l'unanimité que l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et est dans l'intérêt véritable de LionOre, et recommande donc aux actionnaires d'ACCEPTER l'offre et de DÉPOSER leurs actions de LionOre en réponse à l'offre. Voir « Motifs à l'appui de la recommandation ».

Les actionnaires doivent examiner l'offre attentivement et tirer leurs propres conclusions quant à l'acceptation ou au rejet de l'offre. Les actionnaires qui ont quelque doute quant à la manière de répondre à l'offre devraient consulter leur propre courtier en valeurs, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel. Les actionnaires sont avertis que l'acceptation de l'offre peut avoir des incidences fiscales et qu'ils devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité professionnels pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales possibles relatives à leur propre situation découlant de la décision d'accepter ou de rejeter l'offre, selon le cas.

MOTIFS À L'APPUI DE LA RECOMMANDATION

Le conseil d'administration a examiné attentivement tous les aspects de l'offre, et a, entre autres, bénéficié des conseils de ses conseillers financiers et juridiques. Le conseil d'administration a conclu que l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et est dans l'intérêt véritable de LionOre. Le conseil d'administration a arrêté cette conclusion et pris sa décision de recommander aux actionnaires d'accepter l'offre après avoir examiné un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- *Offre intéressante* : L'offre représente une prime de 5,8 % par rapport au cours de clôture de l'action de LionOre de 17,49 \$ le 23 mars 2007, soit le dernier jour de séance avant l'annonce de l'offre. Le cours de clôture le 23 mars 2007 était un sommet historique pour les actions de LionOre. L'offre représente en outre une prime de 16,5 % par rapport au cours de clôture rajusté pondéré en fonction du volume sur 30 jours de l'action de LionOre, soit 15,88 \$ le 23 mars 2007. Le cours de l'action ayant mené à l'annonce de l'offre de Xstrata reflétait pleinement les résultats financiers de 2006 de LionOre ainsi que les bonnes nouvelles que LionOre a annoncées au cours des six derniers mois.
- *Offre formulée à un sommet historique du cours du nickel* : Le cours du nickel se situe à un sommet historique, stimulé par une combinaison de différents facteurs économiques fondamentaux solides et des achats spéculatifs en raison de la compression de l'offre à la *London Metal Exchange*. Il existe une corrélation directe entre le cours de l'action de LionOre et le cours du nickel qui explique la récente poussée du cours de l'action de LionOre. La direction et ses conseillers financiers estiment que la conjoncture actuelle quant au cours du nickel pourrait ne pas être durable à long terme.
- *Offre entièrement financée au comptant* : Il s'agit d'une offre entièrement au comptant et l'initiateur dispose de fonds réservés aux fins de l'offre. L'offre procure aux actionnaires une valeur et une liquidité sûres.
- *Le prix de l'offre tient compte de la croissance prévue pour les actionnaires de LionOre* : La direction et les conseillers financiers de LionOre estiment que la contrepartie payable dans le cadre de l'offre comprend le potentiel de création de valeur des stratégies de croissance futures, y compris les hausses potentielles associées aux projets de croissance actuels de LionOre et les perspectives associées à l'intégration des éléments d'actif de LionOre et de Xstrata.
- *Faible risque d'exécution* : Aucune difficulté importante concernant des questions de concurrence, de législation antitrust et de réglementation ne devrait survenir dans le cadre de l'offre et empêcher sa réalisation, et toutes les autorisations et approbations réglementaires nécessaires devraient être obtenues. L'offre renferme des conditions conformes aux pratiques du marché.

- *Acceptation par les actionnaires ayant convenu d'un dépôt* : Aux termes de la convention de dépôt (au sens des présentes), certains actionnaires, détenant collectivement environ 19,5 % des actions de LionOre actuellement en circulation, ont convenu de déposer en réponse à l'offre leurs actions de LionOre, y compris celles pouvant être émises à la levée d'options ou dans le cadre de la politique d'intéressement à long terme de LionOre (au sens des présentes).
- *Possibilité de répondre aux propositions supérieures* : Aux termes de la convention de soutien, le conseil d'administration de LionOre est libre de répondre, conformément à ses obligations fiduciaires, aux propositions non sollicitées dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aboutissent à une proposition supérieure (au sens des présentes). Le conseil d'administration peut en outre appuyer une proposition supérieure s'il a d'abord offert à Xstrata le droit d'égaliser la proposition supérieure et a versé l'indemnité de résiliation prescrite.
- *Avis quant au caractère équitable* : L'avis quant au caractère équitable de JP Morgan daté du 25 mars 2007 indique que, à cette date et sous réserve des hypothèses qui y sont posées, la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.
- *Recommandation du comité indépendant* : Le comité indépendant a conclu, après examen de l'avis de ses conseillers financiers et juridiques, que l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et est dans l'intérêt véritable de LionOre.

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Le 25 mars 2007, JP Morgan a remis son avis verbal, ultérieurement confirmé par écrit (l'« avis quant au caractère équitable »), au conseil d'administration, selon lequel, au 25 mars 2007 et sous réserve des hypothèses et des réserves qui y sont formulées, la contrepartie offerte de 18,50 \$ au comptant par action de LionOre est équitable d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable, énonçant les hypothèses posées, les questions examinées et les limites de l'examen entrepris dans le cadre de l'avis quant au caractère équitable est reproduit en annexe A à la présente circulaire du conseil d'administration. JP Morgan a remis l'avis quant au caractère équitable à l'usage et au bénéfice du conseil d'administration dans le cadre de son examen de l'offre à la date de son avis. L'avis quant au caractère équitable ne se veut pas une recommandation aux actionnaires de déposer ou non leurs actions de LionOre en réponse à l'offre. Tel qu'il est décrit ci-dessus, l'avis quant au caractère équitable figure parmi nombre de facteurs que le conseil d'administration a pris en compte dans sa décision unanime d'approuver l'offre et de recommander aux actionnaires de l'accepter.

Aux termes de sa lettre de mandat avec LionOre, JP Morgan touchera des honoraires pour ses services en qualité de conseiller financier, notamment des honoraires à l'égard de l'avis quant au caractère équitable et des honoraires subordonnés à un changement de contrôle de LionOre ou à certains autres événements. LionOre a également convenu d'indemniser JP Morgan quant à certaines responsabilités.

Les actionnaires sont priés de lire intégralement l'avis quant au caractère équitable. Voir l'annexe A à la présente circulaire du conseil d'administration.

CONVENTIONS RELATIVES À L'OFFRE

Convention de soutien

Xstrata, l'initiateur et LionOre ont conclu la convention de soutien datée du 25 mars 2007. La convention de soutien énonce notamment les modalités aux termes desquelles l'initiateur convient de formuler l'offre et LionOre s'engage à recommander aux actionnaires d'accepter l'offre. L'exposé qui suit résume certaines dispositions de la convention de soutien. Ce résumé n'est pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention de soutien, auxquelles il renvoie. La convention de soutien a été déposée par LionOre auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables au Canada et peut être consultée au www.sedar.com.

Appui à l'offre

LionOre a déclaré que son conseil d'administration, après consultation de ses conseillers financiers et juridiques et après avoir reçu une recommandation de son comité indépendant, a à l'unanimité approuvé la signature de la convention de soutien et conclu que l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et qu'elle est dans l'intérêt véritable de LionOre. Par conséquent, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leurs actions de LionOre en réponse à celle-ci. LionOre a convenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour appuyer l'offre et s'assurer qu'elle est menée à bonne fin.

L'offre

L'initiateur a convenu de présenter l'offre selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la convention de soutien, ainsi qu'il est exposé en détail dans la note d'information. L'offre est subordonnée à certaines conditions, notamment au dépôt valide et non révoqué dans le cadre de l'offre au moment de l'expiration d'un nombre d'actions de LionOre correspondant, avec les actions de LionOre que détiennent l'initiateur et les membres de son groupe, à au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des actions de LionOre alors en circulation (compte tenu de la dilution) (la « **condition de dépôt minimal** »). L'initiateur peut, à sa seule appréciation, modifier des modalités ou des conditions de l'offre ou y renoncer; toutefois, l'initiateur ne peut, sans le consentement préalable de LionOre, augmenter la condition de dépôt minimal, imposer de nouvelles conditions à l'offre, diminuer la contrepartie par action de LionOre, réduire le nombre d'actions de LionOre visées par l'offre, modifier la forme de la contrepartie à payer aux termes de l'offre (à l'exception d'une augmentation de la contrepartie totale par action de LionOre et/ou de l'ajout d'une contrepartie supplémentaire ou de contreparties de remplacement) ou modifier autrement l'offre ou des modalités ou des conditions de celle-ci (ce qui exclut une renonciation à une condition) d'une manière qui serait défavorable pour les actionnaires.

Par ailleurs, l'initiateur ne peut, sans le consentement préalable de LionOre, diminuer (y compris au moyen d'une renonciation) la condition de dépôt minimal pour la porter à moins de 50,01 % des actions de LionOre (compte tenu de la dilution); toutefois, l'initiateur a le droit de le faire afin de ne pas prendre livraison plus de 20 % des actions de LionOre alors en circulation aux termes de l'offre.

Aux termes de la convention de soutien, Xstrata a convenu de faire en sorte que l'initiateur s'acquitte de l'ensemble de ses obligations aux termes de la convention de soutien.

Régime de droits des actionnaires

LionOre et Compagnie Trust CIBC Mellon sont parties à une convention de droits des actionnaires intervenue en date du 7 avril 2003 (le « **régime de droits** »). LionOre a convenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que a) le moment de la séparation (au sens du régime de droits) à l'égard des droits (les « **droits RDA** ») émis aux termes du régime de droits ne soit pas déclenché à l'égard de la convention de soutien ou de l'une des opérations prévues (au sens de la convention de soutien) et b) le régime de droits n'entrave ni n'empêche par ailleurs pas la réalisation de l'une des opérations prévues. LionOre a en outre convenu de ne pas renoncer à l'application du régime de droits à l'égard d'une proposition d'acquisition (au sens donné ci-dessous), à moins qu'il ne s'agisse d'une proposition supérieure (au sens donné ci-dessous) et que le délai de cinq jours ouvrables pour l'exercice du droit de présenter une proposition équivalente prévu dans la convention de soutien n'ait expiré, ni de modifier le régime de droits ou d'autoriser, d'approuver ou d'adopter un autre régime de droits des actionnaires.

Représentation au conseil par Xstrata

À compter du moment où l'initiateur acquiert au moins la majorité des actions de LionOre alors en circulation (compte tenu de la dilution) et de temps à autre par la suite, Xstrata aura le droit de désigner au conseil d'administration de LionOre et à tout comité de celui-ci le nombre de membres qui sera proportionnel au pourcentage d'actions de LionOre en circulation dont Xstrata sera propriétaire (le « **pourcentage de Xstrata** »), et LionOre ne fera rien pour empêcher Xstrata d'agir ainsi. En outre, LionOre collaborera pleinement avec Xstrata, sous réserve de la législation applicable, afin de permettre aux personnes qu'elle a

désignées d'être élues ou nommées et de constituer le pourcentage de Xstrata, notamment, à la demande de Xstrata, en faisant des efforts raisonnables en vue d'augmenter la taille du conseil d'administration de LionOre ou d'obtenir la démission du nombre d'administrateurs dont Xstrata pourrait faire la demande.

Engagement de non-sollicitation

À l'exception de ce qui est prévu dans la convention de soutien, LionOre a convenu de s'abstenir, et de faire en sorte (dans le cas des coentreprises, dans la mesure où LionOre est en mesure de le faire) que chacune de ses filiales s'abstienne, directement ou indirectement, par l'entremise d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un représentant (y compris un conseiller financier ou un autre conseiller) de LionOre ou de l'une de ses filiales, ou d'un consultant de LionOre que celle-ci aura indiqué précédemment à Xstrata (collectivement, les « **parties liées à LionOre** »), de prendre quelque mesure dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle, directement ou indirectement, nuise à l'acquisition d'actions de LionOre par l'initiateur dans le cadre de l'offre, à une acquisition forcée, à une opération d'acquisition ultérieure ou à une opération de rechange (au sens de la convention de soutien), y compris les mesures suivantes :

- réaliser, solliciter, aider, sciemment encourager ou autrement faciliter (notamment en fournissant de l'information, en permettant la visite d'installations ou de biens de LionOre ou de l'une de ses filiales ou d'une coentreprise ou d'un terrain minier ou en concluant toute forme de convention, d'entente ou d'arrangement écrit ou verbal) l'ouverture d'une enquête ou la présentation de propositions à l'égard d'une proposition d'acquisition;
- entreprendre des discussions ou des négociations à l'égard d'une proposition d'acquisition ou fournir des renseignements à cet égard; toutefois, LionOre peut informer une personne qui présente une proposition d'acquisition non sollicitée que cette proposition d'acquisition ne constitue pas une proposition supérieure si le conseil d'administration en décide ainsi;
- retirer, modifier, ou nuancer par une réserve, ou proposer publiquement de retirer, de modifier ou de nuancer par une réserve, d'une manière défavorable pour Xstrata ou l'initiateur, l'approbation ou la recommandation de la convention de soutien ou de l'offre par le conseil d'administration de LionOre ou par un comité de celui-ci;
- approuver ou recommander, ou proposer publiquement d'approuver ou de recommander, une proposition d'acquisition; ou
- accepter ou conclure, ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure, une lettre d'entente, un accord de principe, une convention, un arrangement ou une entente relativement à une proposition d'acquisition.

Dans la convention de soutien, le terme « **proposition d'acquisition** » est défini comme suit : a) une fusion, une offre publique d'achat, un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises, une restructuration de capital, une offre publique de rachat, une réorganisation, un dividende, une distribution, une liquidation ou une dissolution à l'égard de LionOre ou de l'une de ses filiales; b) une vente ou une acquisition d'actifs de LionOre (à l'exception d'une vente de produits réalisée dans le cours normal des activités conformément à l'usage et à toute autre vente ou acquisition qui n'est pas interdite aux termes de la convention de soutien); c) la vente ou l'acquisition d'une participation en actions dans LionOre ou dans l'une de ses filiales ou de droits ou d'intérêts dans une telle participation (à l'exception d'une vente ou d'une acquisition qui n'est pas interdite aux termes de la convention de soutien); d) la vente, par LionOre ou l'une de ses filiales, d'une participation dans une coentreprise ou dans un terrain minier (à l'exception d'une vente qui n'est pas interdite aux termes de la convention de soutien); e) un regroupement d'entreprises ou une opération similaire touchant LionOre ou une filiale de LionOre, ou auquel celles-ci prennent part, à l'exception des opérations conclues avec Xstrata, l'initiateur ou une filiale de Xstrata; ou f) la présentation d'une proposition ou d'une offre, ou une annonce publique de l'intention de présenter une proposition ou une offre, chacune des opérations susmentionnées faisant intervenir une autre personne que Xstrata, l'initiateur ou une autre filiale de Xstrata.

LionOre a convenu de mettre fin immédiatement, et d'enjoindre à ses conseillers financiers et à ses autres représentants de mettre fin immédiatement, à toute sollicitation, discussion ou négociation engagée par LionOre ou l'une de ses filiales ou pour leur compte avec toute personne (à l'exception de Xstrata et de

l'initiateur) qui concerne ou qui pourrait entraîner une proposition d'acquisition éventuelle, qu'elle soit ou non engagée par LionOre ou l'une de ses filiales ou par une partie de LionOre, et d'interdire l'accès aux salles de données. LionOre s'est également engagée à exiger le retour ou la destruction de tous les renseignements communiqués à des tiers qui ont conclu avec elle une entente de confidentialité relativement à une proposition d'acquisition éventuelle et de faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer qu'il est donné suite à sa demande conformément aux modalités de ces ententes de confidentialité.

LionOre a convenu de s'abstenir de renoncer à toute entente de confidentialité ou à toute entente de statu quo et de modifier une telle entente ou de dégager une personne des obligations d'une telle entente, ou d'omettre de mettre œuvre en temps opportun une telle entente (sauf pour permettre à la personne de présenter confidentiellement au conseil d'administration de LionOre une proposition non sollicitée (au sens donné ci-dessous) ou de faire par ailleurs une proposition supérieure), à la condition que les autres dispositions de la convention de soutien soient respectées.

Dans la convention de soutien, le terme « **proposition non sollicitée** » est défini comme une proposition d'acquisition non sollicitée présentée de bonne foi qui prévoit l'achat ou par ailleurs l'acquisition, directement ou indirectement, de la totalité des actions de LionOre par voie de fusion, d'offre publique d'achat, de plan d'arrangement, de regroupement d'entreprises, de restructuration du capital, de liquidation, de dissolution ou d'une autre opération similaire, moyennant la même contrepartie offerte à tous les actionnaires, quant à la forme et au montant, par action de LionOre devant être achetée ou par ailleurs acquise.

LionOre s'engage à aviser rapidement Xstrata de toute proposition, demande ou offre (ou de toute modification apportée à celle-ci) qui concerne ou qui constitue une proposition d'acquisition de bonne foi, de toute invitation à prendre part à des discussions ou des négociations et/ou de toute demande de renseignements confidentiels concernant LionOre, une filiale de LionOre, une coentreprise, un terrain minier ou des droits contractuels ou juridiques, ou toute demande d'accès aux terrains, aux livres et aux registres ou à une liste d'actionnaires dont les administrateurs, les membres de la direction, les employés, les représentants ou les mandataires de LionOre ont connaissance ou se rendent compte, ou de toute modification apportée à ce qui précède.

Accès aux documents dans le cadre du contrôle préalable de propositions non sollicitées

Si LionOre reçoit une demande de renseignements confidentiels de la part d'une personne qui lui présente une proposition non sollicitée et que le conseil d'administration de LionOre détermine, de bonne foi, après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers, qu'il est raisonnablement possible que cette proposition d'acquisition, si elle est réalisée conformément à ses modalités, constitue une proposition supérieure, LionOre peut fournir à cette personne l'accès à des renseignements concernant LionOre pendant une période d'au plus sept jours civils francs et/ou entreprendre avec cette personne des discussions dont l'unique objet est de fournir des explications ou des précisions au sujet des documents relatifs au contrôle préalable contenus dans la salle de données électronique mise sur pied par LionOre, sous réserve, notamment, de la signature d'une entente de confidentialité dont la forme et le fond sont similaires à ceux de l'entente de confidentialité intervenue entre Xstrata et LionOre. L'entente de confidentialité doit comporter des dispositions en matière de statu quo empêchant cette personne d'annoncer son intention d'acquérir des titres ou des actifs de LionOre ou de l'une de ses filiales ou coentreprises ou de faire une telle acquisition sans l'approbation de LionOre pendant une période d'au moins un an suivant la date de cette entente de confidentialité.

Capacité de LionOre d'accepter une proposition supérieure

LionOre a convenu de s'abstenir d'accepter, d'approuver, de recommander ou de conclure une entente (à l'exception d'une entente de confidentialité permise aux termes de la convention de soutien) relative à une proposition d'acquisition, sauf si :

- la proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure;
- LionOre a respecté son engagement de non-sollicitation;
- LionOre a avisé par écrit l'initiateur de l'existence d'une proposition supérieure et lui a remis tous les documents détaillés qui s'y rattachent au moins cinq jours civils francs avant que le conseil

d'administration de LionOre ne propose d'accepter, d'approuver, de recommander ou de conclure une entente relative à cette proposition supérieure;

- cinq jours ouvrables francs se sont écoulés depuis la date à laquelle l'initiateur a reçu l'avis et les documents connexes dont il est question au point ci-dessus à l'égard de la proposition d'acquisition ou, si cette date est postérieure, depuis la date à laquelle l'initiateur a reçu de LionOre un avis l'informant de sa décision d'accepter, d'approuver, de recommander ou conclure une entente relative à la proposition supérieure et, si l'initiateur n'a pas proposé de modifier les modalités de l'offre conformément à la convention de soutien, le conseil d'administration de LionOre (après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes) a déterminé de bonne foi que la proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure par rapport aux modifications que l'initiateur propose d'apporter aux modalités de l'offre;
- LionOre résilie la convention de soutien afin de conclure une entente finale à l'égard de la proposition supérieure, selon les modalités de la convention de soutien; et
- LionOre a versé à l'initiateur ou à un cessionnaire de celui-ci, préalablement ou simultanément, l'indemnité de résiliation.

Dans la convention de soutien, le terme « **proposition supérieure** » est défini comme une proposition non sollicitée reçue après le 25 mars 2007 a) qui n'est assujettie à aucun engagement financier et à l'égard de laquelle cette personne a remis au conseil d'administration de LionOre une ou plusieurs lettres d'engagement d'institutions financières reconnues à l'échelle nationale, démontrant que la personne dispose des fonds suffisants pour régler la totalité des actions de LionOre; b) qui n'est assujettie à aucun contrôle préalable et/ou à aucune condition d'accès; c) qui, de l'avis du conseil d'administration de LionOre, agissant de bonne foi (après avoir reçu un avis de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes), peut raisonnablement être réalisée sans retard indu, compte tenu de tous aspects de la proposition, notamment les aspects juridiques, financiers et réglementaires et de la personne qui présente cette proposition d'acquisition; et d) à l'égard de laquelle le conseil d'administration de LionOre détermine de bonne foi, après avoir reçu les conseils de ses conseillers juridiques externes, que l'omission de recommander la proposition d'acquisition aux actionnaires serait contraire à ses obligations fiduciaires, et, après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers, que, si elle était menée à terme conformément à ses modalités (mais sans ignorer le risque qu'elle pourrait ne pas être conclue), une telle proposition d'acquisition donnerait lieu à une opération plus avantageuse que l'offre (y compris tout rajustement des modalités et des conditions de l'offre proposé par l'initiateur aux termes de la convention de soutien), du point de vue financier, pour les actionnaires.

Droit de Xstrata de faire une proposition équivalente

Aux termes de la convention de soutien, LionOre a convenu que, pendant la période de cinq jours ouvrables dont il est question ci-dessus ou telle période plus longue que LionOre peut approuver à cette fin, l'initiateur a la possibilité, mais non pas l'obligation, de proposer ou de modifier les modalités de l'offre. LionOre s'est engagée à collaborer avec Xstrata et l'initiateur, y compris à négocier de bonne foi avec Xstrata et l'initiateur des rajustements aux modalités et aux conditions de la convention de soutien et de l'offre que Xstrata et l'initiateur jugent appropriés et qui permettraient à Xstrata et à l'initiateur de réaliser l'offre selon ces modalités rajustées. Le conseil d'administration de LionOre examinera toute proposition de la part de l'initiateur de modifier les modalités de l'offre afin de déterminer, de bonne foi, dans l'exercice de son devoir fiduciaire si, en conséquence de la proposition de l'initiateur de modifier l'offre, la proposition d'acquisition n'est plus une proposition supérieure eu égard à la modification proposée des modalités de l'offre.

Confirmation de la recommandation du conseil d'administration de LionOre

Le conseil d'administration de LionOre a convenu de confirmer sans délai sa recommandation en faveur de l'offre au moyen d'un communiqué après l'annonce publique ou la présentation d'une proposition d'acquisition et après que le conseil d'administration de LionOre a établi que a) la proposition d'acquisition ne constitue pas une proposition supérieure ou b) qu'en conséquence de la proposition de l'initiateur de modifier l'offre, la proposition d'acquisition n'est plus une proposition supérieure eu égard à la modification proposée des modalités de l'offre, et que l'initiateur a modifié les modalités de l'offre.

Opération d'acquisition ultérieure

La convention de soutien prévoit que si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'offre a été acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des actions de LionOre en circulation au moment de l'expiration, abstraction faite des actions de LionOre détenues par l'initiateur ou pour son compte à la date de l'offre, l'initiateur peut, dans la mesure du possible, effectuer une acquisition forcée (au sens de la convention de soutien) du reste des actions de LionOre, conformément à l'article 206 de la LCSA, auprès des actionnaires qui n'ont pas accepté l'offre. Si l'initiateur ne peut pas ou ne souhaite pas se prévaloir de ce droit d'acquisition forcée prévu par la loi, il a convenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver d'autres moyens d'acquérir le reste des actions de LionOre non déposées en réponse à l'offre. LionOre a convenu que, dans l'éventualité où l'initiateur prendrait livraison et réglerait le prix d'un nombre d'actions de LionOre aux termes de l'offre représentant au moins la majorité simple des actions de LionOre en circulation (au moment de l'expiration, compte tenu de la dilution), elle aidera l'initiateur dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure (au sens de la convention de soutien) que l'initiateur, à sa seule appréciation, pourrait entreprendre afin d'acquérir le reste des actions de LionOre, à la condition que la contrepartie offerte par action de LionOre dans le cadre de l'opération d'acquisition ultérieure soit au moins égale à la valeur de la contrepartie offerte par action de LionOre aux termes de l'offre.

Réorganisation préalable à l'acquisition

LionOre a convenu, à la demande de Xstrata, de faire ce qui suit : a) effectuer toute réorganisation des activités, de l'exploitation et des actifs de LionOre ou conclure toute autre opération (chacune étant appelée une « **réorganisation préalable à l'acquisition** ») que Xstrata peut raisonnablement exiger; et b) collaborer avec l'initiateur et ses conseillers afin de déterminer la nature de la réorganisation préalable à l'acquisition qui pourrait être nécessaire et la manière la plus efficace de réaliser cette réorganisation, à la condition que la réorganisation préalable à l'acquisition i) n'entraîne pas un manquement par LionOre à l'un de ses contrats ou à l'un de ses engagements existant ou la violation par LionOre de la législation applicable ou ii) ne nuise pas raisonnablement à la prise en livraison et au règlement des actions de LionOre déposées en réponse à l'offre, ni ne les retarde. La réalisation d'une réorganisation préalable à l'acquisition est subordonnée à la satisfaction ou à la renonciation par l'initiateur aux conditions de l'offre et doit être effectuée immédiatement avant toute prise en livraison par l'initiateur des actions de LionOre déposées en réponse à l'offre.

Résiliation de la convention de soutien

À tout moment avant le moment auquel les personnes désignées par Xstrata représentent la majorité au conseil d'administration de LionOre, la convention de soutien peut être résiliée :

- par écrit d'un commun accord entre l'initiateur et LionOre;
- par Xstrata, si la condition de dépôt minimal ou toute autre condition de l'offre n'est pas satisfaite ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment de l'expiration et que l'initiateur n'a pas décidé de renoncer à cette condition dans la mesure permise par la convention de soutien;
- par Xstrata ou LionOre, si l'initiateur ne prend pas en livraison ni ne règle des actions de LionOre déposées en réponse à l'offre avant la date qui tombe quatre mois après la date d'envoi par la poste de la note d'information, sous réserve de certaines conditions; étant entendu que, si la prise en livraison et le règlement des actions de LionOre ont été retardés par suite d'une injonction ou d'une ordonnance rendue par une entité gouvernementale (au sens de la convention de soutien) ou du défaut d'obtenir la renonciation à un consentement ou à une approbation d'une entité gouvernementale, aucune des parties ne peut résilier la convention de soutien avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la mise à la poste de l'offre;
- par l'initiateur, si LionOre a manqué à l'un de ses engagements de non-sollicitation ou à une obligation aux termes de la convention de soutien ou a manqué de façon importante à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien ou a fait une déclaration ou donné une garantie aux termes de la convention de soutien qui était fausse ou inexacte le 25 mars 2007 ou qui serait devenue fausse ou inexacte à quelque égard important à tout moment avant le moment de l'expiration

(compte non tenu de l'application d'un critère d'importance relative ou d'une réserve portant sur un effet défavorable important (au sens de la convention de soutien) déjà contenu dans cette déclaration ou garantie), s'il ne peut être remédié à ce manquement aux engagements ou aux obligations aux termes de la convention de soutien (à l'exception d'un engagement ou d'une obligation de non-sollicitation) ou à cette inexactitude ou, s'il peut y être remédié, que cela ne peut se faire avant la date qui tombe 15 jours suivant l'avis écrit du manquement ou, si cette date est antérieure, le moment de l'expiration;

- par LionOre, si Xstrata ou l'initiateur a manqué de façon importante à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien ou a fait une déclaration ou donné une garantie aux termes de la convention de soutien qui est fautive ou inexacte à quelque égard important à tout moment avant le moment de l'expiration et qu'il est raisonnablement vraisemblable que cette inexactitude empêche ou retarde de façon importante la réalisation de l'offre et qu'il ne peut y être remédié ou, s'il peut y être remédié, que cela ne peut se faire avant la date qui tombe 15 jours suivant l'avis écrit du manquement ou, si cette date est antérieure, le moment de l'expiration;
- par l'initiateur, si : i) le conseil d'administration de LionOre omet de confirmer publiquement le fait qu'il approuve l'offre conformément aux modalités de la convention de soutien; ii) le conseil d'administration de LionOre ou un comité de celui-ci retire ou modifie son approbation ou sa recommandation de la convention de soutien ou de l'offre d'une manière qui serait défavorable pour l'initiateur; iii) le conseil d'administration de LionOre ou un comité de celui-ci recommande ou approuve ou propose publiquement de recommander ou d'approuver une proposition supérieure; ou iv) LionOre omet de prendre des mesures à l'égard du régime de droits pour reporter le moment de la séparation des droits RDA ou pour permettre la réalisation en temps utile de l'offre ou des autres opérations prévues, chacun des cas prévus aux alinéas i) à iv) étant un cas de versement de l'indemnité de résiliation;
- par LionOre, si LionOre propose de conclure une convention définitive à l'égard d'une proposition supérieure conformément aux dispositions de la convention de soutien, à la condition que LionOre ait versé à l'initiateur ou à un cessionnaire de l'initiateur, préalablement ou simultanément, l'indemnité de résiliation et qu'elle n'ait pas manqué de façon importante à ses engagements et à ses obligations aux termes de la convention de soutien, ce qui constitue un cas de versement de l'indemnité de résiliation;
- par l'initiateur, si i) un tribunal compétent ou un autre organisme gouvernemental a rendu une ordonnance, un décret ou une décision interdisant une opération prévue (sauf si cette ordonnance, ce décret ou cette décision a été retiré, infirmé ou rendu par ailleurs inapplicable); ou ii) une personne ou une autorité gouvernementale a intenté ou menacé d'intenter une action ou une autre procédure dont on peut raisonnablement s'attendre, de l'avis de l'initiateur, agissant de bonne foi, à ce qu'elle donne lieu à une décision, une ordonnance ou un décret qui interdit la réalisation des opérations prévues, accorde des dommages-intérêts à l'égard de ces opérations prévues dont le montant est important ou compromet de manière importante les avantages de ces opérations prévues.

Indemnité de résiliation

LionOre doit verser à l'initiateur ou au cessionnaire de l'initiateur une indemnité de résiliation de 131 376 000 \$ (l'« **indemnité de résiliation** »), soit 2,85 % de la valeur totale des actions de LionOre (compte tenu de la dilution) au prix de l'offre, si :

- un cas de versement de l'indemnité de résiliation décrit à la rubrique « — Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus est survenu; ou
- au cours de la période du 25 mars 2007 à la date tombant 12 mois suivant la résiliation de la convention de soutien, i) une proposition concurrente est réalisée ou ii) le conseil d'administration de LionOre approuve ou recommande une proposition concurrente ou LionOre conclut une convention définitive à l'égard d'une proposition concurrente;

à la condition que, dans l'un et l'autre cas, l'initiateur n'ait pas manqué, de façon importante, à ses obligations aux termes de la convention de soutien.

Dans la convention de soutien, le terme « **proposition concurrente** » est défini comme suit : a) une fusion, une offre publique d'achat, un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises, un regroupement ou une opération similaire à l'égard de LionOre; b) un achat ou une autre acquisition par une personne d'un nombre d'actions de LionOre ou de droits à ces actions ou d'intérêts dans celles-ci qui, ajouté aux autres participations directes ou indirectes de cette personne dans les actions de LionOre et aux participations de toute autre personne avec qui cette personne agit conjointement ou de concert, représente au moins 50,01 % des actions de LionOre en circulation, compte tenu de la dilution; c) un regroupement d'entreprises ou une opération similaire touchant LionOre; ou d) une proposition ou une offre visant l'une ou l'autre des opérations précitées présentée par une personne autre que l'initiateur, Xstrata ou une filiale de Xstrata, ou l'annonce publique par une telle personne de l'intention de procéder à une telle proposition, dans chaque cas avant la résiliation i) de la convention de soutien ou ii) d'une autre proposition concurrente.

Remboursement des frais

LionOre est tenue de verser à l'initiateur ou à son cessionnaire à titre de remboursement des frais un montant correspondant à 23 millions de dollars si la convention de soutien est résiliée parce que a) LionOre a manqué de façon importante à un engagement ou à une obligation prévus dans la convention de soutien, à l'exception de l'engagement de non-sollicitation ou que b) LionOre a fait une déclaration ou donné une garantie dans la convention de soutien qui est fautive ou inexacte à quelque égard important en date de la convention de soutien ou qui est devenue fautive ou inexacte à quelque égard important au plus tard au moment de l'expiration. Ce versement à titre de remboursement des frais n'est pas payable dans les circonstances où l'indemnité de résiliation est payable.

Déclarations et garanties

La convention de soutien contient des déclarations et des garanties usuelles de la part de Xstrata, de l'initiateur et de LionOre concernant, entre autres choses, la personnalité juridique de la société, l'autorisation et l'application par la société de la convention de soutien et de l'offre et l'approbation de celles-ci par le conseil. Les déclarations et les garanties de LionOre portent également sur différentes questions concernant l'entreprise, les activités et les biens de LionOre et de ses filiales, notamment la structure du capital, la présentation fidèle des états financiers, l'absence d'effets défavorables importants et certains autres changements ou événements survenus depuis la date des derniers états financiers vérifiés, l'absence de litiges ou d'autres poursuites dont on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'ils aient un effet défavorable important s'ils avaient un résultat défavorable, les indemnités de départ à verser aux employés en cas de changement de contrôle, l'exactitude des rapports devant être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, les biens immobiliers et les intérêts et droits miniers, ainsi que les questions relatives à l'environnement. En outre, Xstrata et l'initiateur ont déclaré qu'ils avaient pris les arrangements nécessaires pour disposer des fonds suffisants en vue du règlement complet de la totalité des actions de LionOre devant être acquises aux termes de l'offre.

Conduite des affaires

Jusqu'à ce que des candidats de Xstrata représentent une majorité des membres du conseil d'administration de LionOre ou, si elle est antérieure, jusqu'à la résiliation de la convention de soutien, sauf avec le consentement écrit préalable de Xstrata et de l'initiateur, agissant raisonnablement ou tel que le prévoit ou le permet expressément la convention de soutien, LionOre a pris l'engagement et a convenu d'exercer son activité (y compris l'activité de ses filiales et de certaines coentreprises), conformément à tous égards importants aux pratiques antérieures, et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour garder intacts et en règle son entreprise et son fonds commercial actuels de même que ses intérêts immobiliers, ses baux miniers, ses concessions minières, ses claims miniers, ses permis d'exploration ou de prospection, ses autres biens, intérêts ou droits miniers ou intérêts ou droits de propriété ou ses autres droits ou créances contractuels ou juridiques, d'assurer la disponibilité des services de ses membres de la direction et de ses employés en tant que groupe et d'entretenir des relations satisfaisantes avec les fournisseurs, les distributeurs, les employés et les autres personnes ayant des relations d'affaires avec ces personnes. LionOre s'est également engagée à ne pas prendre certaines mesures, et à faire en sorte que chacune de ses filiales ne prennent pas certaines mesures, qui sont énoncées dans la convention de soutien.

LionOre a également convenu d'aviser l'initiateur a) de tout changement important (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) à l'égard de LionOre et de toute plainte, enquête ou audience importante émanant d'un organisme gouvernemental ou d'un tiers (ou de toute communication indiquant qu'une telle plainte, enquête ou audience est envisagée) et b) de la survenance, ou de l'absence, d'un événement ou d'un état de fait dont l'occurrence ou l'absence fait en sorte ou est susceptible de faire en sorte i) que les déclarations faites ou les garanties données par LionOre dans la convention de soutien sont fausses ou inexactes (compte non tenu de l'application d'un critère d'importance relative ou d'une réserve portant sur un effet défavorable important déjà contenu dans cette déclaration ou garantie) à quelque égard important ou ii) que LionOre est à quelque égard important en défaut de respecter un engagement, une condition ou une convention lui incombant avant la date à laquelle les candidats de Xstrata représentent la majorité au conseil d'administration de LionOre.

Autres engagements

LionOre, Xstrata et l'initiateur ont convenu de respecter un certain nombre d'engagements réciproques, notamment de collaborer de bonne foi et de déployer tous les efforts raisonnables pour prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires, appropriées ou souhaitables afin a) de réaliser dès que possible l'offre et les opérations prévues dans l'offre et y donner effet; b) de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; et c) d'obtenir l'ensemble des renoncations, des consentements, des décisions, des ordonnances et des approbations nécessaires et d'effectuer toutes les inscriptions et tous les dépôts nécessaires, notamment les dépôts aux termes de la législation applicable et les remises de renseignements demandés par les organismes gouvernementaux relativement à l'offre et aux autres opérations prévues, y compris dans chaque cas la signature et la remise des documents que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger. De plus, moyennant un préavis raisonnable et sous réserve des modalités de l'entente de confidentialité entre les parties, LionOre a convenu de fournir à l'initiateur un accès raisonnable (dans la mesure où celui-ci ne perturbe pas les activités de LionOre), durant les heures normales d'ouverture des bureaux, à i) tous les documents comptables et autres documents qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle, y compris les contrats importants; ii) au personnel de LionOre et de ses filiales; et iii) aux biens de LionOre et de ses filiales, afin de permettre à l'initiateur d'effectuer son contrôle préalable de confirmation et de compléter sa planification stratégique.

Administrateurs et membres de la direction

À compter de la date à laquelle les candidats de Xstrata représentent la majorité au conseil d'administration de LionOre, Xstrata fera en sorte que LionOre (ou sa société remplaçante) maintienne sa police d'assurance des administrateurs et des dirigeants ou une police raisonnablement équivalente. Xstrata peut par ailleurs faire en sorte que LionOre souscrive une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants non résoluble. Xstrata a également convenu de faire en sorte que LionOre (ou sa société remplaçante) indemnise les administrateurs et les dirigeants actuels et anciens de LionOre et de ses filiales dans toute la mesure où LionOre y est tenue aux termes de leurs statuts et règlements respectifs et conformément à la législation applicable, pour une période minimale de six ans suivant la conclusion de l'offre.

Xstrata a convenu de communiquer à chacun des dirigeants identifiés par LionOre avant l'heure d'effet (au sens de la convention de soutien) s'il sera ou non mis fin à l'emploi de ce dirigeant auprès de LionOre ou d'une filiale de LionOre à l'heure d'effet et enjoindra à LionOre ou à la filiale de LionOre applicable de payer sans délai après l'heure d'effet au dirigeant visé les indemnités, notamment en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle, auxquelles ce dirigeant a droit aux termes des contrats de travail existants.

Options de LionOre en circulation

LionOre a convenu de prendre des mesures permettant aux porteurs d'options actuellement susceptibles de levée ou non susceptibles de levée, selon leurs modalités, de lever ces options dès le moment où les candidats de Xstrata représentent la majorité du conseil d'administration de LionOre, moyennant un paiement au comptant (déduction faite des retenues prescrites applicables) correspondant à 18,50 \$ par action de LionOre, déduction faite du prix de levée de ces options, laquelle levée peut être subordonnée à la condition que l'initiateur prenne en livraison et règle les actions de LionOre dans le cadre de l'offre.

LionOre a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que, au plus tard au moment de l'expiration, la totalité des options en circulation soient levées ou, si elles ne sont pas levées, qu'elles soient annulées, laquelle annulation est subordonnée à la prise en livraison des actions de LionOre aux termes de l'offre.

Droit au titre de la politique d'intéressement à long terme

LionOre, Xstrata et l'initiateur ont convenu de collaborer et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre des ententes de dépôt dans le cadre de l'offre qui faciliteront a) l'émission d'actions de LionOre aux termes de la politique d'intéressement à long terme (au sens donné ci-dessous), cette émission devant être conditionnelle à la prise en livraison et au règlement par l'initiateur des actions de LionOre dans le cadre de l'offre et b) le dépôt en réponse à l'offre des actions de LionOre émises dans le cadre de cette émission conditionnelle. Toute émission conditionnelle d'actions de LionOre aux termes de la politique d'intéressement à long terme sera réputée avoir eu lieu en même temps que la prise en livraison d'actions de LionOre dans le cadre de l'offre et toutes les actions de LionOre qui sont émises dans le cadre de cette émission conditionnelle seront acceptées comme valablement déposées en réponse à l'offre.

Convention de dépôt

Parallèlement à la signature de la convention de soutien, certains actionnaires (chacun un « actionnaire ayant convenu d'un dépôt ») ont respectivement conclu une convention de dépôt (la « convention de dépôt ») datée du 25 mars 2007 et ont notamment convenu d'accepter l'offre et de déposer ou de faire déposer en réponse à l'offre toutes les actions de LionOre dont ils sont propriétaires ou sur lesquelles ils exercent un contrôle et toutes les actions de LionOre émises aux termes des options en cours et de la politique d'intéressement à long terme de LionOre (soit globalement 42 945 283 actions de LionOre ou environ 19,5 % des actions de LionOre actuellement en circulation), et de ne pas révoquer le dépôt de ces actions de LionOre, sauf dans des circonstances limitées, dont certaines sont exposées ci-après.

Un résumé de certaines dispositions de la convention de dépôt est présenté ci-après.

Engagement de faire l'offre : L'initiateur s'engage à faire l'offre dans le délai et aux termes des modalités et sous réserve des conditions prévus dans la convention de soutien et de déployer des efforts raisonnables afin de mener l'offre à terme.

Engagement de déposer des actions : Les actionnaires ayant convenu d'un dépôt s'engagent à accepter irrévocablement l'offre et à déposer et à faire déposer en réponse à l'offre toutes les actions de LionOre dont ils sont propriétaires ou sur lesquelles ils exercent un contrôle, y compris les actions de LionOre pouvant être émises aux termes des options en cours et de la politique d'intéressement à long terme de LionOre.

Offre concurrente : Les actionnaires ayant convenu d'un dépôt ont également convenu de ne pas révoquer le dépôt des actions de LionOre déposées en réponse à l'offre pendant la durée de la convention de dépôt autrement a) qu'aux termes des dispositions de révocation de la convention de dépôt mentionnées ci-après ou b) afin de déposer des actions en réponse à une proposition supérieure, et ce, uniquement si i) la convention de soutien est résiliée conformément à ses dispositions et ii) s'il s'est produit un événement entraînant le paiement d'une indemnité de résiliation aux termes de la convention de soutien, l'indemnité de résiliation a été payée.

Engagements des actionnaires ayant convenu d'un dépôt : Chaque actionnaire ayant convenu d'un dépôt a notamment convenu de ce qui suit : a) il cessera immédiatement toutes discussions avec des parties (autres que l'initiateur) relativement à toute proposition d'acquisition, et il ne fera pas d'offre ni ne sollicitera d'offre d'autres personnes (y compris de ses membres de la direction et de ses employés) relativement à une proposition d'acquisition potentielle, il ne conclura pas de convention relativement à une proposition d'acquisition potentielle et il s'abstiendra de participer ou de collaborer à tout effort ou toute tentative de la part d'une personne autre que l'initiateur ou les membres du même groupe que lui de faire ce qui précède; b) il ne prendra aucune mesure en conséquence de laquelle ses déclarations et garanties contenues dans la convention de dépôt deviendraient inexactes ou qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le succès de l'offre ou retarder le succès de l'offre; c) il s'abstiendra de vendre, de céder, de mettre en gage ou de grever les actions de LionOre ou d'autres titres de LionOre permettant d'acquérir par voie de conversion, d'échange ou d'exercice d'un droit des

actions de LionOre ou de donner des options à leur égard (ou de conclure une entente ou un engagement dans le but de faire ce qui précède) ou de modifier son droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de LionOre autrement que de la manière prévue dans la convention de dépôt; d) il avisera dans les plus brefs délais (dans tous les cas dans les 24 heures) l'initiateur de toute proposition d'acquisition qu'il reçoit ou de toutes demande, proposition, discussion ou négociation de bonne foi dont il prend connaissance relativement à une proposition d'acquisition; e) il prendra toutes les autres mesures nécessaires afin de faire en sorte que lorsque l'actionnaire ayant convenu d'un dépôt dépose les actions de LionOre en réponse à l'offre et lorsque l'initiateur obtient le droit de prendre livraison et de régler le prix des actions de LionOre, l'actionnaire ayant convenu d'un dépôt est véritable propriétaire des actions de LionOre et détient un titre de propriété valable et négociable à l'égard de celles-ci; f) il déploiera des efforts raisonnables à titre d'actionnaire afin que l'offre soit menée à terme; g) il s'abstiendra d'accorder ou de convenir d'accorder une procuration ou un autre droit à l'égard des actions de LionOre ou de conclure une convention de vote fiduciaire, de mise en commun des voix ou une autre convention à l'égard du droit de voter; h) il s'abstiendra d'exercer ou de faire exercer, à l'égard d'une mesure proposée par LionOre, ses actionnaires, une de ses filiales ou une autre personne, les droits de vote rattachés aux actions de LionOre d'une manière qui pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible d'empêcher ou de retarder la réalisation de l'offre; i) il exercera les droits de vote rattachés aux actions de LionOre afin de s'opposer à toute mesure proposée par LionOre, ses actionnaires ou ses filiales ou toute autre personne relativement à une proposition d'acquisition; et j) il s'abstiendra de faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement compte tenu des restrictions imposées sur ses droits à l'égard des actions de LionOre aux termes de la convention de dépôt.

Déclarations et garanties des actionnaires ayant convenu d'un dépôt : La convention de dépôt renferme des déclarations et des garanties usuelles de la part des actionnaires ayant convenu d'un dépôt, notamment à l'égard de ce qui suit : a) le droit exclusif de vendre les actions de LionOre et de les détenir en propriété, libres et quittes de toute charge; b) l'absence de manquement à ces déclarations et garanties; c) l'absence de consentement requis pour le dépôt des actions de LionOre; d) l'autorisation, la signature, la remise et le caractère exécutoire de la convention de dépôt; et e) l'absence de réclamations contre les actionnaires ayant convenu d'un dépôt.

Déclarations et garanties de l'initiateur : La convention de dépôt renferme également des déclarations et des garanties usuelles de la part de Xstrata et de l'initiateur, notamment à l'égard de ce qui suit : a) la constitution en personne morale et l'existence en bonne et due forme de Xstrata et de l'initiateur; b) l'autorisation, la signature, la remise et le caractère exécutoire de la convention de dépôt; et c) l'absence de conflit ou de manquement.

Résiliation de la convention de dépôt : La convention de dépôt peut être résiliée d'un commun accord écrit entre Xstrata, l'initiateur et l'actionnaire ayant convenu d'un dépôt concerné. La convention de dépôt peut également être résiliée plus tôt par Xstrata au moyen d'un avis écrit : a) si la convention de soutien est résiliée pour quelque raison que ce soit; b) si un actionnaire ayant convenu d'un dépôt manque de manière importante à un engagement ou à une obligation aux termes de la convention de dépôt; ou c) s'il a fait une déclaration ou donné une garantie aux termes de la convention de dépôt qui était ou qui est devenue fausse ou inexacte à quelque égard important et que ce manquement ou cette inexactitude ne peut être corrigé ou, s'il peut être corrigé, il n'est pas corrigé dans les sept jours suivant la remise d'un avis en faisant état.

La convention de dépôt peut être résiliée plus tôt par les actionnaires ayant convenu d'un dépôt au moyen d'un avis : a) si l'initiateur omet à quelque égard important de présenter l'offre en conformité avec les exigences de la convention de soutien; b) si l'initiateur modifie une modalité ou une condition de l'offre ou renonce à une modalité ou à une condition de l'offre d'une façon contraire aux dispositions de la convention de dépôt; c) si l'initiateur n'a pas pris en livraison ni réglé le prix des actions de LionOre à la date limite prévue dans la convention de soutien; ou d) si l'initiateur a fait une déclaration ou a donné une garantie aux termes de la convention de dépôt qui était ou qui est devenue fausse ou inexacte à quelque égard important avant le moment de l'expiration et que cette inexactitude est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder considérablement la réalisation de l'offre et qu'elle ne peut être corrigée, ou si elle peut être corrigée, elle n'est pas corrigée dans les sept jours suivant la réception d'un avis écrit.

CAPITAL-ACTIONS DE LIONORE

Le capital-actions autorisé de LionOre consiste en un nombre illimité d'actions de LionOre et un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 23 mars 2007, 219 939 895 actions de LionOre étaient émises, tandis qu'aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. De plus, au 23 mars 2007, des billets convertibles 3,8 % d'un capital de 144,0 millions de dollars US échéant en juillet 2011 étaient émis et en circulation (convertibles en 23 479 919 actions de LionOre), des options permettant d'acquérir globalement jusqu'à 4 005 000 actions de LionOre supplémentaires octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de LionOre étaient émises et en cours et un total de 1 747 676 actions de LionOre pouvaient être émises conformément à la politique d'intéressement à long terme de LionOre.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LIONORE PROPRIÉTAIRES DE TITRES

Le tableau suivant donne les noms et postes auprès de LionOre de tous les administrateurs et membres de la haute direction de LionOre, ainsi que le nombre, la désignation et le pourcentage de titres en circulation de LionOre dont chacun d'eux et, pour autant qu'ils le sachent après enquête raisonnable, les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, ou sur lesquels ils exercent respectivement un contrôle ou une emprise, à l'exception des options permettant d'acquérir des actions de LionOre ou des actions de LionOre pouvant être émises conformément à la politique d'intéressement à long terme de LionOre.

<u>Nom et fonctions</u>	<u>Poste occupé</u>	<u>Nombre et catégorie d'actions de LionOre détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé</u>	<u>Pourcentage des actions de LionOre en circulation</u>
Alan G. Thompson . . .	Administrateur	800 000	*
Gilbert E. Playford . . .	Administrateur et vice-président du conseil	1 021 900	*
Louis M. Riopel	Administrateur	75 000	*
Donald C. Bailey	Administrateur et président du conseil	600 500	*
Theodore C. Mayers . .	Administrateur et chef des finances	52 000	*
Colin H. Steyn	Administrateur, président et chef de la direction	800 000	*
Oyvind Hushovd	Administrateur	—	—
Marie Inkster	Vice-présidente, Contrôleur	1 500	*
William K. Smart	Vice-président, Planification de la société	100 000	*
Peter B. Breese	Chef de l'exploitation	51 000	*
Mark T. Rodda	Chef du contentieux et secrétaire de la société	1 285	*
Gary Johnson	Administrateur délégué, LionOre Technology	—	—
Gerhard Potgieter	Administrateur délégué, LionOre Africa	—	—
Brian Hill	Administrateur délégué, LionOre Australia	—	—

* Moins de 1 %.

Les administrateurs et les membres de la haute direction de LionOre énumérés ci-après détiennent des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de LionOre leur permettant d'acquérir le nombre d'actions de LionOre indiqué en regard de leur nom :

<u>Nom</u>	<u>Options en cours permettant d'acquérir des actions de LionOre (susceptibles de levée/non susceptibles de levée)¹⁾</u>
Alan G. Thompson	175 000 / 25 000
Gilbert E. Playford	125 000 / 25 000
Louis M. Riopel	— / 25 000
Donald C. Bailey	100 000 / 100 000
Theodore C. Mayers	260 000 / 140 000
Colin H. Steyn	800 000 / 200 000
Oyvind Hushovd	100 000 / 25 000
Marie Inkster	30 000 / 35 000
William K. Smart	45 000 / 180 000
Peter B. Breese	80 000 / 205 000
Mark T. Rodda	65 000 / 60 000
Gary Johnson	90 000 / 30 000
Gerhard Potgieter	— / 60 000
Brian Hill	— / 60 000

1) Les options permettant d'acquérir des actions de LionOre qui ne sont actuellement pas susceptibles de levée le deviendront de manière à permettre à leurs porteurs de déposer en réponse à l'offre les actions de LionOre reçues à la levée de ces options (voir « Options d'achat d'actions et régime d'intéressement à long terme »).

Les administrateurs et les membres de la haute direction de LionOre énumérés ci-après se sont vu octroyer le nombre d'actions données en prime théoriques (au sens des présentes) indiqué en regard de leur nom aux termes de la politique d'intéressement à long terme de LionOre :

<u>Nom</u>	<u>Actions données en prime théoriques</u>
Alan G. Thompson	25 000
Gilbert E. Playford	25 000
Louis M. Riopel	25 000
Donald C. Bailey	100 000
Theodore C. Mayers	81 133
Colin H. Steyn	200 000
Oyvind Hushovd	25 000
Marie Inkster	40 245
William K. Smart	98 490
Peter B. Breese	104 699
Mark T. Rodda	64 149
Gary Johnson	56 165
Gerhard Potgieter	76 594
Brian Hill	73 815

Pour de plus amples renseignements concernant les actions données en prime théoriques et la politique d'intéressement à long terme de LionOre, voir « Arrangements entre LionOre et ses administrateurs et membres de la haute direction — Options d'achat d'actions et politique d'intéressement à long terme ».

PRINCIPAUX DE PORTEURS DE TITRES DE LIONORE

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de LionOre, après enquête raisonnable, en date du 2 avril 2007, aucune personne n'était propriétaire, directement ou indirectement, de 10 % ou plus de quelque catégorie de titres de LionOre, ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage, et aucune personne agissant conjointement ou de concert avec LionOre n'était propriétaire de quelque titre de LionOre.

INTENTIONS À L'ÉGARD DE L'OFFRE

Le chef de la direction et le chef des finances de LionOre et certains des administrateurs ont respectivement conclu la convention de dépôt avec Xstrata et l'initiateur aux termes de laquelle chacun d'eux a convenu de déposer en réponse à l'offre les actions de LionOre dont ils sont propriétaires ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise ou dont ils deviennent ultérieurement propriétaires véritables. Chacun des autres administrateurs et membres de la haute direction de LionOre a indiqué qu'il entend déposer ses actions de LionOre en réponse à l'offre et d'accepter l'offre, sous réserve des conditions de la convention de soutien. Pour autant que sachent les administrateurs et membres de la haute direction de LionOre, après enquête raisonnable, chacune des personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens qui est propriétaire d'actions de LionOre a l'intention d'accepter l'offre.

OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE LIONORE

Sauf tel qu'il est indiqué ci-après, au cours de la période de six mois précédant la date des présentes, ni LionOre, ni aucun de ses administrateurs ou membres de la haute direction, ni, à la connaissance des administrateurs et membres de la haute direction de LionOre, après enquête raisonnable, aucune personne avec laquelle ils ont respectivement des liens, ni aucune personne détenant plus de 10 % des actions de LionOre ou exerçant un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage, ni aucune personne agissant conjointement ou de concert avec LionOre, n'ont effectué quelque opération sur des actions de LionOre. L'astérisque indique la levée d'options.

<u>Nom</u>	<u>Date de l'opération</u>	<u>Nombre d'actions de LionOre acquises (+)/vendues (-)</u>	<u>Prix par action de LionOre</u>
Gilbert E. Playford	16-nov-2006	- 250 000	9,75 \$
	28-nov-2006	- 100 000	10,57 \$
	28-nov-2006	- 100 000	10,75 \$
	30-nov-2006	- 50 000	10,00 \$ US
	30-nov-2006	- 100 000	11,25 \$
	04-déc-2006	- 25 000	10,40 \$ US
	04-déc-2006	- 25 000	10,75 \$ US
	05-déc-2006	- 20 000	10,60 \$ US
	05-déc-2006	- 30 000	10,55 \$ US
	06-déc-2006	- 110 342	12,00 \$
	15-déc-2006	- 50 000	13,19 \$
	18-déc-2006	- 200 000	13,01 \$
	29-déc-2006	- 100 000	13,15 \$
	07-mars-2007	- 100 000	16,47 \$
Louis M. Riopel	16-nov-2006	+15 000*	1,15 \$
	16-nov-2006	+25 000*	0,97 \$
	16-nov-2006	+50 000*	1,32 \$
	16-nov-2006	- 90 000	10,16 \$
	09-mars-2007	+25 000*	6,38 \$
	09-mars-2007	+25 000*	7,28 \$
	09-mars-2007	+25 000*	7,39 \$
	09-mars-2007	- 75 000	16,02 \$

<u>Nom</u>	<u>Date de l'opération</u>	<u>Nombre d'actions de LionOre acquises(+)/vendues(-)</u>	<u>Prix par action de LionOre</u>
Donald C. Bailey	15-déc-2006	+100 000*	0,85 \$
	15-déc-2006	+50 000*	1,32 \$
	15-déc-2006	+60 000*	3,14 \$
	15-déc-2006	-210 000	12,15 \$
	13-mars-2007	+150 000*	7,39 \$
	13-mars-2007	+60 000*	5,80 \$
	13-mars-2007	-210 000	16,08 \$
Theodore C. Mayers	24-nov-2006	+25 000*	4,50 \$
	24-nov-2006	-25.000	9,90 \$
	27-nov-2006	+25 000*	4,50 \$
	27-nov-2006	-25 000	10,00 \$
	07-mars-2007	+50 000*	2,30 \$
	07-mars-2007	-50 000	16,42 \$
Colin H. Steyn	07-mars-2007	+250 000*	2,30 \$
	07-mars-2007	-250 000	16,47 \$
Marie Inkster	07-mars-2007	+15 000*	3,96 \$
	07-mars-2007	+15 000*	5,80 \$
	07-mars-2007	+20 000*	7,28 \$
	07-mars-2007	-50 000	16,41 \$
Gary Johnson	16-nov-2006	+30 000*	3,14 \$
	16-nov-2006	-30 000	10,16 \$

ÉMISSIONS DE TITRES DE LIONORE

Aucune action de LionOre (ou titre convertible en actions de LionOre) n'a été émise aux administrateurs ni aux membres de haute direction de LionOre au cours des deux années qui précèdent la date de l'offre, sauf à la levée d'options tel qu'il est indiqué ci-dessus (voir « Opérations sur les titres de LionOre ») et sauf tel qu'il est indiqué ci-après :

Nom	Date	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix par action LionOre*
Alan G. Thompson .	03-mars-2006	Octroi d'options	25 000	5,86 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	25 000	Néant
Gilbert E. Playford .	03-mars-2006	Octroi d'options	25 000	5,86 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	25 000	Néant
Louis M. Riopel . . .	03-mars-2006	Octroi d'options	25 000	5,86 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	25 000	Néant
Donald C. Bailey . .	03-mars-2006	Octroi d'options	100 000	5,86 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	100 000	Néant
Theodore C. Mayers	03-mars-2006	Octroi d'options	80 000	5,86 \$
	18-mai-2006	Octroi d'options	60 000	5,49 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	81 133	Néant
Colin H. Steyn	03-mars-2006	Octroi d'options	200 000	5,86 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	200 000	Néant
Oyvind Hushovd . .	03-mars-2006	Octroi d'options	25 000	5,86 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	25 000	Néant
Marie Inkster	03-mars-2006	Octroi d'options	35 000	5,86 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	40 245	Néant
William K. Smart . .	03-mars-2006	Octroi d'options	80 000	5,86 \$
	18-mai-2006	Octroi d'options	100 000	5,49 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	98 490	Néant
Peter B. Breese . . .	11-oct-2005	Octroi d'options	25 000	5,43 \$
	03-mars-2006	Octroi d'options	80 000	5,86 \$
	02-nov-2006	Octroi d'options	100 000	9,31 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	104 699	Néant
Mark T. Rodda	03-mars-2006	Octroi d'options	30 000	5,86 \$
	26-sept-2006	Octroi d'options	30 000	6,58 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	64 149	Néant
Gary Johnson	03-mars-2006	Octroi d'options	30 000	5,86 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	56 165	Néant
Gerhard Potgieter .	08-janv-2007	Octroi d'options	60 000	12,72 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	76 594	Néant
Brian Hill	17-janv-2007	Octroi d'options	60 000	12,87 \$
	07-mars-2007	Octroi d'actions données en prime théoriques	73 815	Néant

* Le prix par action de LionOre pour les octrois d'options désigne le prix de levée. Le prix par action de LionOre pour les octrois d'actions données en prime théoriques correspond à « Néant » étant donné que le porteur de ces actions données en prime théoriques n'a pas à verser quelque somme à LionOre relativement à l'émission des actions données en prime.

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE L'INITIATEUR

Ni LionOre, ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de LionOre, ni, pour autant qu'ils le sachent après enquête raisonnable, aucune personne avec laquelle ils ont respectivement des liens, ni aucune personne agissant conjointement ou de concert avec LionOre, n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres de l'initiateur ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur des titres de l'initiateur.

RELATIONS ENTRE XSTRATA ET L'INITIATEUR ET LES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LIONORE

Sauf tel qu'il est indiqué dans la convention de soutien, aucun contrat ni aucune entente ou convention n'est intervenue ni n'est projetée entre Xstrata ou l'initiateur et quelque administrateur ou membre de la haute direction de LionOre à l'égard de quelque question, y compris une entente ou une convention portant sur le versement d'une indemnisation pour la perte de fonctions ou d'un incitatif pour leur maintien en fonction ou leur démission.

Aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de LionOre n'est un administrateur ou un membre de la haute direction de Xstrata ou de l'initiateur ou de l'une de leurs filiales.

ARRANGEMENTS ENTRE LIONORE ET SES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Options d'achat d'actions et politique d'intéressement à long terme

En 1997, LionOre a adopté un régime d'options d'achat d'actions (le « régime d'options d'achat d'actions antérieur ») aux termes duquel des options permettant d'acquérir des actions de LionOre pouvaient être octroyées aux administrateurs, dirigeants, employés et consultants admissibles de LionOre et de ses filiales. En 2006, les actionnaires de LionOre ont approuvé un nouveau régime d'options d'achat d'actions et de rémunération à base d'actions (le « régime de rémunération à base d'actions » et collectivement avec le régime d'options d'achat d'actions antérieur, le « régime d'options d'achat d'actions ») modifiant, reformulant et complétant le régime d'options d'achat d'actions antérieur. Le régime de rémunération à base d'actions prévoit l'octroi d'options permettant d'acquérir des actions de LionOre et l'octroi d'actions de LionOre à titre d'actions données en prime (les « actions données en prime ») aux administrateurs, dirigeants et employés de LionOre ou de ses filiales et à certains fournisseurs de services (collectivement, les « participants »).

Le 7 mars 2007, le conseil d'administration a adopté une politique d'intéressement à long terme (la « politique d'intéressement à long terme ») conformément au régime de rémunération à base d'actions. La politique d'intéressement à long terme prévoit l'octroi d'actions données en prime théoriques qui confèrent au bénéficiaire, sous réserve de l'acquisition, le droit de recevoir des actions données en prime. À cette même date, le conseil d'administration a octroyé des actions données en prime théoriques à certains administrateurs, dirigeants et employés de LionOre ou de ses filiales et à certains fournisseurs de services. Ces actions données en prime octroyées deviennent acquises sur une période de trois ans en fonction de la réalisation de certains objectifs déterminés et d'un nombre maximum d'actions pouvant être acquises à la fois (voir « Administrateurs et membres de la haute direction de LionOre propriétaires de titres »).

Aux termes du régime de rémunération à base d'actions et de la politique d'intéressement à long terme, dès la formulation de l'offre, LionOre doit aviser chaque porteur d'options en cours et chaque porteur d'actions données en prime théoriques de tous les détails de l'offre, sur quoi a) toutes les options en cours deviendront dès lors acquises et le porteur d'options pourra les lever et déposer en réponse à l'offre les actions de LionOre reçues à la levée de ces options, et b) à la condition qu'il soit certain que les actions données en primes qui sont ainsi émises seront prises en livraison et réglées dans le cadre de l'offre, toutes les actions données en prime théoriques deviendront dès lors acquises et le nombre correspondant d'actions données en prime sera émis aux participants auxquels elles avaient été octroyées.

Conventions en cas de changement de contrôle

LionOre n'a pas conclu de conventions en cas de changement de contrôle ni modifié quelque convention en ce sens existante avec ses membres de la haute direction relativement à l'offre. LionOre avait déjà conclu des

contrats de travail avec MM. Steyn, Mayers, Smart, Breese, Hill, Potgieter et Rodda et avec M^{me} Inkster aux termes desquels ces derniers ont droit à des indemnités de cessation d'emploi dans certaines circonstances après un changement de contrôle. Aux termes de chacun de ces contrats, la réalisation de l'offre constituerait un changement de contrôle de LionOre. Aux termes de ces contrats, chacun de ces membres de la haute direction a le droit de recevoir des prestations de cessation d'emploi s'il se produit un changement de contrôle et que, dans la période de 12 mois suivant le changement de contrôle, LionOre met fin sans motif valable à l'emploi de cette personne, ou que dans la période de trois mois suivant le changement de contrôle, dans le cas de MM. Breese, Potgieter et Hill et dans la période de 12 mois suivant le changement de contrôle dans le cas de MM. Mayers, Steyn, Smart et Rodda et de M^{me} Inkster, cette personne démissionne pour un motif valable. Aux termes des contrats de travail, un motif valable s'entend généralement de l'ensemble ou d'une partie des cas suivants : une réduction de la rémunération, un changement de statut ou de fonctions au sein de LionOre, une rétrogradation du niveau hiérarchique du dirigeant, l'attribution au dirigeant de fonctions ou de responsabilités incompatibles avec son statut ou ses fonctions actuelles, le défaut de LionOre de verser la rémunération payable, une relocalisation exigée dans certains cas, ou la faillite de LionOre et, dans le cas de M. Smart, un changement de contrôle de LionOre.

Dans les circonstances décrites ci-dessus, les prestations de cessation d'emploi seront versées comme suit : dans le cas de M^{me} Inkster, le salaire et les prestations accumulés jusqu'à la cessation d'emploi, 12 mois de salaire de base et une prime correspondant à la moyenne des primes accordées dans les trois dernières années, mais d'au moins 30 % de son salaire annuel de base à ce moment; dans le cas de M. Rodda, le salaire et les prestations accumulés jusqu'à la cessation d'emploi, 12 mois de salaire de base et une prime correspondant à 100 % de son salaire annuel de base à ce moment; dans le cas de MM. Potgieter et Hill, le salaire et les prestations accumulés jusqu'à la cessation d'emploi, 18 mois de salaire de base et une prime correspondant à une fois et demi leur prime cible de 50 % de leur salaire de base actuel; dans le cas de MM. Mayers, Smart et Breese, le salaire et les prestations accumulés jusqu'à la cessation d'emploi, 24 mois de salaire de base et une prime correspondant à deux fois une gratification cible de 100 % du salaire annuel de base à ce moment (mais dans le cas de M. Mayers, calculée en fonction d'une moyenne des primes accordées dans les trois dernières années, mais d'au moins deux fois 100 % son salaire annuel de base à ce moment); et dans le cas de M. Steyn, le salaire et les prestations accumulés jusqu'à la cessation d'emploi, 36 mois de salaire de base et une prime correspondant à trois fois la moyenne des primes qui lui ont été accordées dans les trois dernières années, mais d'au moins trois fois 120 % son salaire annuel de base à ce moment.

Au 30 mars 2007, le montant total impayé aux termes d'un prêt à l'habitation initialement accordé à M. Smart par LionOre en juin 2005 aux fins de sa relocalisation à Londres, en Angleterre, au début de son emploi, s'établissait à 427 500 £. Le prêt porte intérêt au taux d'intérêt officiel de *HM Revenue and Customs*, payable trimestriellement. Le prêt doit être remboursé en 10 versements annuels égaux à compter du 1^{er} janvier 2007 et doit également être intégralement remboursé à la première des éventualités suivantes à survenir : la cessation de l'emploi de M. Smart auprès de LionOre ou d'une filiale, l'aliénation de l'immeuble, le décès ou l'insolvabilité de M. Smart et dans certains autres cas. En cas de cessation de l'emploi de M. Smart par la société sans motif valable ou après un changement de contrôle, sauf pour un motif valable, ou la démission de M. Smart pour un motif valable, LionOre renoncera à 80 % de l'encours du prêt à cette date si la cessation d'emploi survient avant le 31 décembre 2007. Le pourcentage de la renonciation baisse de 10 % par année en cas de cessation d'emploi postérieure au 31 décembre 2007. Le prêt n'est pas garanti.

Dans le cas d'une démission pour un motif valable, tous les versements de salaire et de prime sont réduits d'un montant proportionnel pour la période pendant laquelle le membre de la haute direction a travaillé dans l'année suivant le changement de contrôle. Aucun des versements susmentionnés ne peut faire l'objet de mesures d'atténuation de la part des membres de la haute direction qui les reçoivent. Il existe également des dispositions concernant le maintien de certaines prestations pour le dirigeant et les personnes à sa charge pour une durée équivalente à la durée de l'indemnité de cessation d'emploi du dirigeant et le maintien des options d'achat d'actions en cours.

Achat d'actions d'Aqueous Metallurgy Pty Ltd.

Aux termes d'une convention intervenue en date du 16 novembre 2006, M. Gary Johnson et LionOre Technology Pty Ltd. (« LionOre Technology »), filiale de LionOre, ont convenu que LionOre Technology

acquerrait la totalité du capital-actions émis d'Aqueous Metallurgy Pty Ltd. (« Aqueous ») auprès de M. Johnson, de sorte qu'Aqueous deviendrait une filiale en propriété exclusive de LionOre Technology. La contrepartie payable pour les actions d'Aqueous (la « contrepartie pour les actions ») était payable en cinq versements égaux, dont le premier versement a été payé le 21 décembre 2006, les autres versement devant être payés annuellement le 15 décembre de chaque année à compter du 15 décembre 2007. Si, alors qu'une tranche de la contrepartie pour les actions demeure impayée, une personne, seule ou de concert avec d'autres personnes, acquiert le contrôle effectif de plus de 50 % du capital-actions comportant droit de vote émis de LionOre, alors, dans les 30 jours de cet événement, LionOre Technology a convenu de verser à M. Johnston 50 % de la tranche impayée de la contrepartie pour les actions à cette date. Actuellement, la tranche impayée de la contrepartie pour les actions s'élève à 4,8 millions de dollars australiens, majorés, pour le deuxième versement et chacun des versements ultérieurs de la contrepartie pour les actions, d'un montant supplémentaire correspondant à ce versement alors payable multiplié par le pourcentage d'augmentation de l'IPC, indice d'ensemble, moyenne pondérée des indices de huit villes capitales (*CPI All Groups, Weighted Average of Eight Capital Cities Index*), publié par l'*Australian Bureau of Statistics*, immédiatement avant la date de ce versement, par rapport à l'indice publié immédiatement avant le 15 décembre 2006. Les versements restants de la contrepartie pour les actions après un tel paiement seront recalculés en divisant le solde de la contrepartie pour les actions impayée par le nombre de versements payables.

Sauf tel qu'il est décrit ci-dessus, aucune autre entente ni convention n'est intervenue ni n'est actuellement projetée entre LionOre et quelque administrateur ou membre de la haute direction de LionOre quant à quelque paiement ou autre prestation devant être versé à titre d'indemnité pour la perte de fonctions ou d'incitatif pour leur maintien en fonction ou leur démission si l'offre est menée à terme.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS DES CONTRATS IMPORTANTS DE XSTRATA ET DE L'INITIATEUR

Aucun administrateur, ni aucun membre de la haute direction de LionOre, ni, pour autant qu'ils le sachent après enquête raisonnable, aucune personne avec laquelle ils ont respectivement des liens, n'ont un intérêt dans quelque contrat important auquel Xstrata ou l'initiateur est partie.

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LIONORE

Sauf tel qu'il est divulgué publiquement ou par ailleurs décrit ou indiqué dans la présente circulaire du conseil d'administration, les administrateurs et membres de la haute direction de LionOre n'ont pas connaissance de quelque information qui indique qu'un changement important s'est produit dans les affaires, les activités, la situation financière ou les perspectives d'avenir de LionOre depuis le 31 décembre 2006, soit la date des derniers états financiers vérifiés publiés de LionOre.

AUTRES OPÉRATIONS

Aucune opération, résolution adoptée par le conseil, entente de principe ou contrat signé de LionOre, sauf ceux décrits dans la note d'information ou dans la présente circulaire du conseil d'administration, n'est intervenu dans le cadre de l'offre. Sauf tel qu'il est décrit ou indiqué dans la note d'information ou dans la présente circulaire du conseil d'administration, aucune négociation n'est en cours dans le cadre de l'offre relativement a) à une opération extraordinaire, notamment une fusion ou une restructuration visant LionOre ou une filiale; b) à l'achat, à la vente ou au transfert d'une tranche importante de l'actif de LionOre ou d'une filiale; c) à une offre publique de rachat ou à une autre acquisition de titres par LionOre; ou d) à quelque changement important dans la structure du capital ou la politique en matière de dividendes de LionOre, ni n'est susceptible de donner lieu à une telle opération.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Sauf tel qu'il est divulgué ou indiqué dans la note d'information ou dans la présente circulaire du conseil d'administration, ou par ailleurs divulgué publiquement, les administrateurs ou membres de la haute direction de LionOre n'ont pas connaissance de quelque information dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur la décision des porteurs d'actions de LionOre d'accepter ou de rejeter l'offre.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de LionOre, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire, un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a approuvé le contenu de la présente circulaire du conseil d'administration et en a autorisé l'envoi.

CONSETEMENT DE J.P. MORGAN plc

Nous consentons par les présentes aux renvois à l'avis de notre entreprise daté du 25 mars 2007, dans la lettre du président du conseil et sous les rubriques « Contexte de l'offre », « Recommandation du conseil d'administration », « Motifs à l'appui de la recommandation », « Avis quant au caractère équitable » et « Conventions relatives à l'offre », ainsi qu'à l'inclusion de l'avis susmentionné dans la circulaire du conseil d'administration de LionOre datée du 5 avril 2007. Nous ne formulons le présent consentement qu'à l'intention du conseil d'administration.

Le 5 avril 2007

(signé) J.P. MORGAN plc

ATTESTATION

Le 5 avril 2007

Le texte qui précède ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui doit être divulgué ou dont la mention est requise pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Le texte qui précède ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre.

Au nom du conseil d'administration

(signé) DONALD C. BAILEY
Administrateur

(signé) GILBERT E. PLAYFORD
Administrateur

ANNEXE A
AVIS DE J.P. MORGAN plc



Le 25 mars 2007

Le conseil d'administration
LionOre Mining International Ltd.
20 Toronto Street
12^e étage
Toronto (Ontario)
M5C 2B8

À l'intention des membres du conseil d'administration,

Vous avez demandé notre avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs des actions ordinaires et des droits qui y sont rattachés en vertu du régime des actionnaires de la société prévu dans la convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue en date du 7 avril 2003 entre la société et Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité d'agent d'émission des droits (les « actions ordinaires »), de LionOre Mining International Ltd. (la « société »), de la contrepartie qui sera versée à ces porteurs dans le cadre de l'offre proposée (l'« offre ») par Xstrata Canada Acquisition Corp. (l'« initiateur »), filiale en propriété exclusive de Xstrata plc. (la « société mère »). Aux termes de la convention de soutien (la « convention de soutien ») intervenue entre la société, l'initiateur et la société mère, l'initiateur a convenu de formuler une offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires moyennant 18,50 \$ CA au comptant par action ordinaire (la « contrepartie »).

Dans le cadre de la préparation de notre avis, nous avons i) examiné un projet de la convention de soutien datée du 25 mars 2007; ii) examiné certains renseignements commerciaux et financiers publics concernant la société et ses secteurs d'activité; iii) comparé les conditions financières proposées de l'offre par rapport aux conditions financières publiques de certaines opérations visant des sociétés que nous avons jugées pertinentes et la contrepartie reçue pour ces sociétés; iv) comparé le rendement financier et le rendement de l'exploitation de la société par rapport à des renseignements publics concernant d'autres sociétés que nous avons jugées pertinentes, et examiné les cours actuels et historiques des actions ordinaires et de certains titres cotés en Bourse de ces autres sociétés; v) examiné certaines analyses et prévisions financières internes préparées par la direction de la société concernant son activité; et vi) procédé aux autres études et analyses financières et examiné les autres renseignements que nous avons jugés nécessaires aux fins du présent avis.

Nous avons en outre eu des entretiens avec certains membres de la direction de la société quant à certains aspects de l'offre et aux activités commerciales antérieures et actuelles de la société, à la situation financière, aux perspectives d'avenir et aux activités futures de la société, et à certaines autres questions que nous avons jugées nécessaires ou appropriées aux fins de notre enquête.

Dans le cadre de la préparation de notre avis, nous avons jugé digne de foi et présumé, et avons décliné toute responsabilité ou obligation de vérifier d'une manière indépendante, l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble des renseignements publics ou qui nous ont été fournis ou dont nous avons discuté avec la société ou qui ont par ailleurs été examinés par nous ou pour notre compte. Nous n'avons pas effectué ni obtenu une évaluation de quelque élément d'actif ou de passif, ni n'avons évalué la solvabilité de la société, de l'initiateur ou de la société mère aux termes de la législation provinciale ou fédérale en matière de faillite ou d'insolvabilité. Lorsque nous nous sommes fiés aux analyses et prévisions financières qui nous ont été fournies, nous avons supposé qu'elles avaient été raisonnablement préparées sur la foi d'hypothèses qui reflètent le mieux les estimations et interprétations dont dispose actuellement la direction quant aux résultats de l'exploitation et à la situation financière future prévue de la société visés par ces analyses ou prévisions. Nous n'exprimons aucun avis

sur ces analyses ou prévisions ou les hypothèses qui les sous-tendent. Nous avons également présumé que l'offre et les autres opérations envisagées par la convention de soutien seront réalisées de la manière décrite dans la convention de soutien et que la version définitive de la convention de soutien ne différera pas à quelque égard important de la version qui nous a été fournie. Nous avons également présumé que les déclarations et garanties formulées par la société, la société mère et l'initiateur dans la convention de soutien et les ententes connexes sont et seront véridiques et exactes à tous égards importants aux fins de notre analyse. Nous ne sommes pas des spécialistes en matière juridique, réglementaire ou fiscale et nous nous sommes fiés aux analyses des conseillers de la société en ces matières. Nous avons par ailleurs présumé que l'ensemble des consentements et des approbations importants, notamment des autorités gouvernementales ou de réglementation, nécessaires à la réalisation de l'offre seront obtenus sans effet défavorable pour la société.

Notre avis se fonde nécessairement sur la conjoncture, notamment économique et boursière, qui prévaut et sur les renseignements dont nous disposons à la date des présentes. Il est entendu que des faits nouveaux peuvent modifier le présent avis et que nous déclinons toute obligation de mettre à jour, de réviser ou de reconfirmer le présent avis. Notre avis se limite au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie qui sera versée aux porteurs des actions ordinaires dans le cadre de l'offre proposée et nous n'exprimons aucun avis quant au caractère équitable de l'offre pour les porteurs de quelque autre catégorie de titres, créanciers ou autres parties intéressées de la société ou de quelque contrepartie qui leur est versée dans le cadre de celle-ci, ni quant à la décision sous-jacente de la société de conclure la convention de soutien.

Nous avons agi en qualité de conseillers financiers de la société à l'égard de l'offre proposée et nous recevrons de la société pour nos services des honoraires, dont une tranche importante n'est payable que si l'offre proposée est menée à terme. La société a en outre convenu de nous indemniser de certaines responsabilités dans le cadre de notre mandat. Veuillez prendre note que nous et les membres de notre groupe n'entretenons aucune autre relation avec la société pour la prestation de services de conseils financiers ou d'autres services bancaires commerciaux ou d'investissement. Nous et les membres de notre groupe avons déjà rendu et pouvons continuer de rendre certains services à la société mère et aux membres de son groupe, moyennant une rémunération usuelle. Nous et les membres de notre groupe avons notamment rendu à la société mère et aux membres de son groupe des services de la nature suivante : conseiller financier dans le cadre de diverses acquisitions par la société mère et des membres de son groupe, notamment l'acquisition de MIM Holdings Limited en 2003 et l'acquisition de Falconbridge Limitée en 2006; chef de file et teneur de livres dans le cadre de divers placements publics de titres de participation et de créances de la société mère et de membres de son groupe. Dans le cours normal de nos activités, nous et les membres de notre groupe pouvons négocier activement des titres de créances et de participation de la société ou de la société mère pour notre propre compte ou pour le compte de clients et, par conséquent, nous pouvons à tout moment détenir des positions acheteurs ou vendeurs sur ces titres.

Sur la foi et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'à la date des présentes, la contrepartie dans le cadre de l'offre proposée est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.

La présente lettre s'adresse au conseil d'administration de la société dans le cadre et aux fins de son évaluation de l'offre. Le présent avis ne constitue pas une recommandation à un actionnaire de la société quant au dépôt de ses actions en réponse à l'offre ou à quelque autre question. Le présent avis ne peut être divulgué, cité ni communiqué (en totalité ou en partie) à un tiers pour quelque motif sans notre approbation écrite préalable. Le présent avis peut être intégralement reproduit dans une circulaire du conseil d'administration postée aux actionnaires de la société, mais ne peut par ailleurs être divulgué publiquement de quelque manière sans notre approbation écrite préalable.

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

(signé) J.P. MORGAN plc